

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE RENOIR

1. Horaires d'enseignement

L'accueil des élèves se fait 10 minutes avant l'entrée en classe.

	Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
Matin	8h25-11h40	8h25-11h40	8h25-11h40	8h25-11h40
Après-midi	13h40-16h25	13h40-16h25	13h40-16h25	13h40-16h25

Les entrées et les sorties se font par le grand portail situé 4 avenue Courbet.

1.1 Entrées et sorties des élèves

Les élèves peuvent être accueillis par les enseignants de service 10 minutes avant le début des cours.

A l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires.

Les enfants peuvent rentrer seuls. Dans le cas contraire, c'est aux parents d'être à l'heure pour les récupérer. Aucune sortie pendant les heures de classe n'est autorisée, sauf pour motif valide et sur demande écrite et signée des parents qui doivent venir eux-mêmes (ou la personne nommément désignée) chercher l'enfant dans la classe.

En cas de négligence répétée des responsables légaux, le directeur prendra les dispositions prévues par le règlement type départemental.

2. Assiduité et fréquentation de l'école

La fréquentation scolaire est obligatoire pour toutes les activités inscrites au programme.

2.1 Absences ou retards (réf : article L.511-1.)

En cas de retard ou d'entrée différée, pour des raisons de sécurité, les parents sont priés de sonner à l'interphone et d'accompagner leur enfant jusqu'à sa classe.

Les retards doivent être exceptionnels et justifiés.

En cas d'absence d'un élève, les parents sont tenus d'avertir l'école dans la journée. Un message peut être déposé sur la boîte vocale.

N° : 03-86-94-00-18 (répondeur) et de la justifier par écrit.

Toutes les absences doivent être justifiées.

A compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école prend les dispositions prévues dans le règlement type départemental.

2.2 Les activités pédagogiques complémentaires

La participation aux activités pédagogiques complémentaires est soumise à l'autorisation préalable des parents.

2.3 Activités périscolaires

L'organisation et la gestion des activités périscolaires relève de la compétence de la mairie. Il convient de se rapprocher des services municipaux pour toutes informations ou inscriptions.

3. Droits et obligations des membres de la communauté éducative

Les règles de vie à l'école

Les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui sont valorisés. Des mesures d'encouragements, adaptées à l'âge des élèves, explicitées et à portées à la connaissance de tous

seront prévues après concertation des membres de l'équipe éducative suite au travail engagé cette année sur les droits et les devoirs des élèves.

A l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des **réprimandes, qui sont portées éventuellement à la connaissance des responsables légaux de l'enfant.**

Des mesures de réprimandes seront également prévues dans le règlement intérieur de l'école en cours d'année.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative conformément au règlement type départemental.

5. Les relations entre les familles et l'école

Modalités d'information des familles

Les enseignants et le directeur rencontrent les parents d'élèves à chaque rentrée, et durant l'année scolaire pour toutes questions relatives aux acquis et aux comportements scolaires de l'élève et lors de la remise des bulletins.

Seuls les responsables légaux peuvent recevoir des informations les concernant.

La représentation des parents d'élèves

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école.

6. Accès aux locaux- Hygiène et sécurité – Santé

6.1 Accès aux locaux

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école. L'accès des couloirs et des classes est interdit sans autorisation des enseignants. L'entrée des élèves dans la cour est interdite avant les horaires scolaires.

6.2 Hygiène et sécurité

Le nettoyage des locaux est quotidien.

Les chiens, même tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte scolaire.

Des exercices de sécurité ont lieu en suivant la réglementation en vigueur.

Les élèves doivent porter une tenue vestimentaire compatible (vêtements et chaussures) avec toutes les activités scolaires prévues au programme ainsi que les temps de récréation.

Il est interdit aux élèves d'apporter à l'école tout objet dangereux ou susceptible de l'être : objets contondants (couteaux, canifs...)

L'usage des portables, MP3, jeux électroniques est interdit dans le cadre scolaire (ils doivent rester dans le cartable, article L.511-5 du code de l'éducation). Au besoin, tout objet confisqué sera restitué en mains propres aux parents.

Il est déconseillé d'apporter des objets de valeur, le directeur et les enseignants déclinent toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte scolaire en application du décret du 15 novembre 2006.

Dans le cas d'un élève manifestement négligé ou porteur de parasites, la directrice demandera à la famille de prendre les dispositions qu'imposent les exigences de la vie collective.

Le directeur :

L'élève :

Les parents :

Ce règlement ne se substitue pas au règlement départemental des écoles primaires consultable :

- sur le site de la DSDEN 89
- par voie d'affichage à l'école